

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/04/04/2019011404/justel>

Dossier numéro : 2019-04-04/53

Titre

4 AVRIL 2019. - Loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2020 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 24-05-2019 page : 50066

Entrée en vigueur :

03-06-2019	(Art.38NL)
01-09-2019	(Art.24-Art.35) (Art.25) (Art.27) (Art.29) (Art.30) (Art.31) (Art.33) (Art.34) (Art.35) (Art.36,a);c))
01-06-2020	(Art.10) (Art.11) (Art.2) (Art.2-Art.11) (Art.3) (Art.4) (Art.5) (Art.6) (Art.7) (Art.8) (Art.9)
01-12-2020	(Art.12) (Art.12-Art.23) (Art.14) (Art.15) (Art.16) (Art.17) (Art.18) (Art.19) (Art.20) (Art.21) (Art.22) (Art.23) (Art.36,b)) (Art.36,b);37) (Art.37) (Art.38FR)

Table des matières

Art. 1-39

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'article I.6 du Code du droit économique, inséré par la loi du 3 avril 2013 et modifié par les lois du 29 juin 2016 et du 15 avril 2018, est complété par le 4° rédigé comme suit :

"4° position de dépendance économique : position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou plusieurs autres entreprises caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables, permettant à celle-ci ou à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas être obtenues dans des circonstances normales de marché."

[Art. 3](#). Dans l'article I.22, 1°, du même Code, inséré par la loi du 6 juin 2017, les mots "et/ou à l'article IV.1 ou à l'article IV.2" sont remplacés par les mots "et/ou à l'article IV.1, à l'article IV.2 ou à l'article IV.2/1".

[Art. 4](#). Dans le livre IV, titre 1er, chapitre 1er, du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013, il est inséré un article IV.2/1 rédigé comme suit :

"Art. IV.2/1. Est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position de dépendance économique dans laquelle se trouvent une ou plusieurs entreprises à son ou à leur égard, dès lors que la concurrence est susceptible d'en être affectée sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci.

Peut être considérée comme une pratique abusive :

1° le refus d'une vente, d'un achat ou d'autres conditions de transaction;

2° l'imposition de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction

non équitables;

3° la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs;

4° le fait d'appliquer à l'égard de partenaires économiques des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

5° le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires économiques, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats."

[Art. 5.](#) Dans l'article IV.3 du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013, les mots "Les pratiques visées à l'article IV.1, § 1er, et à l'article IV.2" sont remplacés par les mots "Les pratiques visées aux articles IV.1, § 1er, IV.2 et IV.2/1".

[Art. 6.](#) Dans l'article IV.41, § 1er, du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots "une infraction aux articles IV.1, § 1er, IV.2 et IV.10, § 1er," sont remplacés par les mots "une infraction à l'article IV.1, § 1er, à l'article IV.2, à l'article IV.2/1 ou à l'article IV.10, § 1er,";

b) au 4°, les mots "une infraction à l'article IV.1, § 1er, à l'article IV.2 ou à l'article IV.10, § 1er" sont remplacés par les mots "une infraction à l'article IV.1, § 1er, à l'article IV.2, à l'article IV.2/1 ou à l'article IV.10, § 1er".

[Art. 7.](#) Dans l'article IV.44 du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013, les mots "les articles IV.1, § 1er, et IV.2" sont remplacés par les mots "l'article IV.1, § 1er, l'article IV.2 ou l'article IV.2/1".

[Art. 8.](#) Dans l'article IV.51 du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013, les mots "une instruction basée sur l'article IV.1 ou l'article IV.2" sont remplacés par les mots "une instruction basée sur l'article IV.1, l'article IV.2 ou l'article IV.2/1".

[Art. 9.](#) L'article IV.70 du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013 et modifié par la loi du 6 juin 2017, est remplacé par ce qui suit :

"Art. IV.70. § 1er. Lorsque le Collège de la concurrence prend une décision visée à l'article IV.48, 1°, le Collège de la concurrence peut infliger, à chacune des entreprises et associations d'entreprises concernées, des amendes ne dépassant pas 10 % de leur chiffre d'affaires. En outre, il peut, par la même décision, à la demande de l'auditeur, infliger à chacune des entreprises et associations d'entreprises concernées, des astreintes pour non-respect de sa décision, jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans la décision.

Ces amendes et astreintes peuvent en outre être infligées en cas d'application des articles IV.48, 3° et 4°, et IV.49, § 2, et en cas de non-respect des décisions visées aux articles IV.61, § 2, 1°, et IV.62, §§ 6 et 7.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque la décision ou la procédure concerne un abus de position de dépendance économique au sens de l'article IV.2/1, l'amende visée au paragraphe 1er ne peut dépasser 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ou association d'entreprises concernée et l'astreinte visée au paragraphe 1er s'élève jusqu'à concurrence de 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date fixée par le Collège de la concurrence.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après consultation de l'Autorité belge de la concurrence et de la Commission de la concurrence, visée à l'article IV.39, augmenter le plafond des amendes.

Tous les trois ans, l'Autorité belge de la concurrence procède à une évaluation du plafond des amendes, afin d'évaluer si ce plafond permet d'infliger des amendes suffisamment dissuasives.

§ 3. L'Autorité belge de la concurrence peut considérer la réparation d'un dommage causé par une infraction au droit de la concurrence qui a été octroyée à la suite d'une résolution amiable, comme une circonstance atténuante, avant qu'elle ait adopté sa décision d'imposer une amende.

§ 4. Les infractions à l'article IV.1, § 4, sont punies d'une amende administrative de 100 à 10 000 euros.

§ 5. Les amendes et astreintes visées aux §§ 1er, 2 et 4 ci-avant ne sont pas fiscalement déductibles."

[Art. 10.](#) L'article IV.73, alinéa 1er, du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013, est remplacé par ce qui suit :

"Art. IV.73. § 1er. Le Collège de la concurrence peut infliger l'astreinte visée à l'article IV.70, § 1er, en vue d'assurer le respect des mesures provisoires prises conformément à l'article IV.64 et de la décision visée à l'article IV.41, § 2, alinéa 3.

Dans ce dernier cas, l'astreinte peut être infligée durant l'instruction.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque les mesures provisoires concernent un abus de position de dépendance économique au sens de l'article IV.2/1, l'astreinte visée à l'article IV.70, § 2, est d'application."

[Art. 11.](#) Dans l'article IV.77, § 1er, alinéa 1er, du même Code, inséré par la loi du 3 avril 2013 et modifié par la loi du 6 juin 2017, les mots "l'application des articles IV.1 et IV.2" sont remplacés par les mots "l'application de l'article IV.1, de l'article IV.2 et de l'article IV.2/1".

[Art. 12.](#) Dans l'article VI.17, § 1er, 1°, du même Code, inséré par la loi du 21 décembre 2013, les mots "de l'article VI.105, 1° " sont remplacés par les mots "des articles VI.105 à VI.109".

[Art. 13.](#) Dans le livre VI du même Code, inséré par la loi du 21 décembre 2013, il est inséré un titre 3/1 intitulé :

"Titre 3/1. Contrats conclus entre entreprises".

[Art. 14.](#) Dans le titre 3/1, inséré par l'article 13, il est inséré un article VI.91/1 rédigé comme suit :

"Art. VI.91/1. § 1er. Le présent titre ne s'applique pas aux services financiers.

Par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et sur avis de la Banque nationale de Belgique et de la FSMA, le Roi peut déclarer certaines dispositions du présent titre applicables aux services financiers qu'il détermine.

§ 2. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics et aux contrats qui en découlent.

Par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut déclarer certaines dispositions du présent titre applicables aux marchés publics et aux contrats qui en découlent qu'il détermine."

[Art. 15.](#) Dans le même titre 3/1, il est inséré un article VI.91/2 rédigé comme suit :

"Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci."

[Art. 16.](#) Dans le même titre 3/1, il est inséré un article VI.91/3 rédigé comme suit :

"Art. VI.91/3. § 1er. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

§ 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1er.

L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible."

[Art. 17.](#) Dans le même titre 3/1, il est inséré un article VI.91/4 rédigé comme suit :

"Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :

- 1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté;
- 2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat;
- 3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise;
- 4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat."

[Art. 18.](#) Dans le même titre 3/1, il est inséré un article VI.91/5 rédigé comme suit :

"Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :

- 1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat;
- 2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;
- 3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat;
- 4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles;
- 5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;
- 6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat;
- 7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser;
- 8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise."

[Art. 19.](#) Dans le même titre 3/1, il est inséré un article VI.91/6 rédigé comme suit :

"Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives."

[Art. 20.](#) Dans le même titre 3/1, il est inséré un article VI.91/7 rédigé comme suit :

"Art. VI.91/7. En vue d'assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties dans les ventes de produits ou en vue d'assurer la loyauté des transactions entre entreprises, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et sur la proposition conjointe des ministres qui ont l'Economie et les Classes moyennes dans leurs attributions, pour les secteurs d'activité professionnelle ou les catégories de produits qu'il détermine, compléter